

N° 52

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 novembre 1989.

PROPOSITION DE LOI

*relative au port d'insigne politique ou confessionnel
dans les établissements d'enseignement de l'Etat.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre LAFFITTE, Ernest CARTIGNY, Jean
FRANÇOIS-PONCET, Adrien GOUTEYRON, François LESEIN,
Raymond SOUCARET et Albert VECTEN,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Enseignement. — Etablissements - Insigne confessionnel - Insigne politique.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'esprit de tolérance, le respect des droits d'autrui et le rejet de toute forme de dictature politique ou morale, sont à la base de toute démocratie.

La cohésion de la culture nationale, dans le respect de l'esprit de tolérance sont la base même de l'unité d'une nation. Il apparaît nécessaire, compte tenu de la capacité d'accueil de la France, de légiférer pour éviter que des initiatives conduisent à rompre la cohésion sociale.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

*
* *

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Dans tous les établissements d'enseignement de l'Etat, le port de tout insigne ou signe distinctif, de nature politique ou confessionnelle, susceptible de porter atteinte à la cohésion sociale et nationale est interdit.

Art. 2.

Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de mettre en place les mesures d'application de la présente loi.